



Nouvelle directive du SECO : Simplification de l'octroi de la RHT

Le 11 mars 2020, le SECO a établi une Directive en vue de faciliter l'octroi de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus. Cette simplification concerne les domaines suivants :

1. Formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail », envoi de documents connexes et justification des motifs de la réduction de l'horaire de travail

- Si l'employeur peut expliquer de façon crédible en répondant aux **questions 9a (champ d'activité de l'entreprise), 10b (chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années), 11a (motifs) et 11c (commandes retardées)** que les pertes de travail auxquelles il s'attend dans son entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus, il n'a pas besoin de répondre aux autres questions des chiffres 9 à 12. En revanche, les indications des chiffres 1 à 8 doivent être données.
- Les documents suivants ne doivent **pas être envoyés** avec les préavis de RHT :
 - Formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail », n° 716.315 (les employeurs doivent toutefois confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accord avec l'introduction de la RHT).
 - Copie de l'extrait actuel du registre du commerce.
- Les informations sur **le chiffre d'affaires et le nombre de commandes retardées** doivent continuer d'être données afin d'exclure les éventuels risques normaux d'exploitation (p.ex. variations saisonnières du travail, report de délais, ...).

2. Compétence territoriale

L'autorité compétente pour traiter le préavis est celle du canton dans lequel l'entreprise ou le secteur d'exploitation de l'entreprise concerné est situé. Dans le cadre de cette simplification, il est toutefois permis de **centraliser tous les préavis des différents secteurs d'exploitation de l'entreprise et les envoyer à l'autorité cantonale du siège de l'entreprise**. Il faut toutefois présenter un préavis séparé pour chaque secteur d'exploitation, comme d'habitude.

3. Délai de préavis

Le délai de préavis est réduit à **3 jours** (circonstances subites et imprévisibles).



Les simplifications susmentionnées ne s'appliquent qu'aux préavis de RHT en lien avec le coronavirus. Pour tous les autres préavis, les procédures d'annonce habituelles s'appliquent avec dépôt des documents usuels.